



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation territoriale sud

DDTM-DTS-2023-01

Adoc : n° 50-50066-0031

ARRÊTÉ

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la mise en place d'une protection contre la mer en enrochements sur le littoral des communes de Carolles et Jullouville

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, L. 219-7, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2122-4, R. 2124-1 à R. 2124-11, R. 2124-56 ;

VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU le document stratégique de façade Manche Est- Mer du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-779 FD/AL du 9 mai 1981 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en vue de la réalisation d'un ouvrage de protection contre la mer ;

VU la demande du président de l'Association Syndicale Autorisée « Face à la Mer » Carolles-Jullouville (FMCJ) du 17 avril 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour la mise en place d'une protection contre la mer en enrochements ;

VU la délibération n° 23-0128-2 du 10 janvier 2023 de l'ASA FMCJ autorisant M. Philippe GHASARIAN, président, à signer avec l'État la convention de concession du domaine public maritime, pour la réalisation de la digue en enrochements au droit du périmètre de l'ASA FMJC ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21 du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du 24 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Jullouville du 5 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Carolles du 8 novembre 2021 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du 10 novembre 2021 fixant le montant de la redevance domaniale ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 21 décembre 2021 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 5 novembre 2022 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 17 décembre 2022 ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime signée par le concessionnaire le 20 février 2023 et le concédant le 25 avril 2023 ;

VU l'arrêté n°23-60 du 31 mars 2023 portant autorisation environnementale pour la mise en place d'un ouvrage de défense contre la mer sur les communes de Carolles et Jullouville au bénéfice de l'ASA « Face à la mer Carolles-Jullouville » ;

CONSIDÉRANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations ou d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation de protection contre la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec le document stratégique de façade ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée à la mise en place d'une protection contre la mer en enrochements sur le littoral des communes de Carolles et Jullouville et dont les limites sont définies au plan de masse annexé à ladite convention.

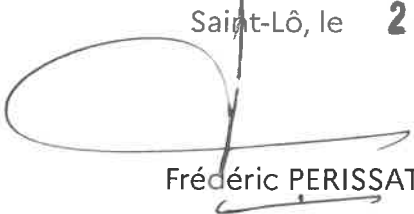
Les conditions de la concession sont définies dans la convention annexée au présent arrêté, consultable à la préfecture – bureau de l'environnement et de la concertation publique, à la direction départementale des territoires et de la mer - service Mer et Littoral à Cherbourg-en-Cotentin et à la délégation territoriale sud à Avranches.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr.>, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Carolles et Jullouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, dans deux journaux locaux, et sera affiché dans les mairies de Carolles et Jullouville.

Saint-Lô, le **25 AVR. 2023**



Frédéric PERISSAT

Annexe : convention

Destinataires :

- M. le président de l'ASA FMCJ - concessionnaire
- M. le Maire de Carolles
- M. le Maire de Jullouville
- M. le directeur départemental des finances publiques
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer

